



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

### **Décision délibérée**

**portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de  
la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local  
d'urbanisme de Versailles (78),  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-6072

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ; Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles approuvé le 8 septembre 2006, et partiellement révisé par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2011 ;

Vu la décision la décision du préfet de région n° F-011-18-C-0088 du 3 décembre 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement de l'échangeur RN12/RD 91 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Versailles, reçue complète le 2 décembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 décembre 2020 ;

Sur le rapport de M. François Noisette ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas vise à mettre en compatibilité le PLU de Versailles avec le projet de réaménagement de l'échangeur RN12/RD91 par la réduction d'un espace boisé classé (EBC) en zone naturelle Nf dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant, que l'espace boisé à déclasser pour permettre la réalisation du projet est situé dans le bois de Satory, dans la forêt domaniale de Versailles, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 à moins d'un kilomètre du parc du château de Versailles, dans le site classé du château de Versailles, également inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant, selon le dossier transmis dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Versailles consiste à réduire de un hectare l'emprise de l'espace boisé classé (EBC) précité pour permettre la réalisation du projet, mais que le maître d'ouvrage a engagé une démarche faisant évoluer son projet dans le sens d'un moindre empiétement sur l'EBC estimé à ce jour de l'ordre de 0,5 hectare ;

Considérant que cette démarche sera, selon le dossier transmis, finalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du seul projet de réaménagement de l'échangeur RN12/RD91, au stade de la demande de permis d'aménager qui sera déposée après l'approbation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Versailles ;

Considérant que la réduction de l'emprise de l'EBC envisagée dans le cadre de cette mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Versailles, apparaissant supérieure à celle nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur RN12/RD91, est susceptible, en conséquence, de permettre la réalisation d'autres projets autorisés par le règlement de PLU, dont les incidences environnementales ne seront pas analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale prévue pour le projet d'échangeur ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Versailles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu, par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des incidences sur le paysage, le patrimoine et la biodiversité des occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées après réduction de l'emprise de l'EBC figurant sur le plan de zonage du PLU de Versailles.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Versailles peut être soumise par ailleurs.

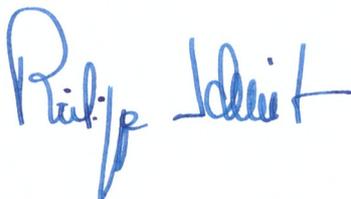
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Versailles est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit".

Philippe Schmit

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :  
Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.